



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
15 février 2002  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 14 février 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par le Samoa en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme,  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 13 février 2002, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Samoa au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Le Gouvernement samoan est prêt à fournir au Comité tout autre renseignement qu'il estimera nécessaire.

L' Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Tuiloma Neroni **Slade**

## Pièce jointe

### **Rapport du Samoa sur les mesures prises par le Gouvernement samoan en vue de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU**

#### **Introduction**

Dans le cadre de sa contribution aux efforts déployés par la communauté internationale pour éliminer le terrorisme sous toutes ses formes, y compris les activités qui facilitent les actes de terrorisme, le Samoa a signé un certain nombre de conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ou y est devenu partie.

Le Samoa est partie à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo en 1963; au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complétant la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal en 1970; à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye en 1970; à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971; et à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal en 1991.

Depuis les odieux attentats terroristes commis contre les États-Unis le 11 septembre 2001 et conformément aux requêtes du Conseil de sécurité, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi visant à prévenir et à supprimer le terrorisme. Ce projet est actuellement examiné par comité chargé de se prononcer sur les projets de loi. Lors du séjour qu'il a effectué à New York au mois de novembre 2001, pour s'adresser à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Premier Ministre samoan, M. Tuila'epa Sailele Malielegaoi, a signé la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.

#### **Mesures législatives**

Un certain nombre de mesures législatives relatives aux activités terroristes et à la criminalité organisée, abordées dans la suite du rapport, existaient avant le 11 septembre 2001. La mesure la plus récente et la plus importante, le projet de loi sur la prévention et la suppression du terrorisme, est en cours d'examen au Parlement et devrait acquérir force de loi avant juin 2002.

En vertu de ce projet, élaboré en 2001, le financement d'actes de terrorisme ou la contribution au financement de ce type d'actes constituera un délit punissable d'une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement.

L'article 21 du projet habilite la Cour Suprême à ordonner le gel de fonds dont il a été prouvé qu'ils avaient été recueillis en vue de commettre ou de financer un acte de terrorisme. Le procureur général peut également demander à la Cour Suprême de geler des fonds dont on soupçonne qu'ils ont été collectés en vue de commettre des actes terroristes. En vertu de la loi de procédure pénale de 1972, toute personne peut demander à la Cour de délivrer un mandat de saisie concernant un bien dont on considère qu'il constitue la preuve d'une infraction.

En ce qui concerne le blanchiment d'argent, le Samoa a mis en place un cadre juridique et opérationnel qui permet de détecter et d'exposer les infractions relatives au blanchiment de capitaux et d'engager les poursuites nécessaires en vertu de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent de 2000. Cette loi s'applique aux actes de terrorisme ainsi qu'aux recettes provenant directement ou indirectement de tels actes. Les institutions financières sont tenues, aux termes de la loi, de signaler toute transaction douteuse.

La loi susmentionnée s'inspire de la loi type du Commonwealth et tient dûment compte des 40 recommandations faites par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux. Par rapport aux mesures législatives adoptées par d'autres pays de la région du Pacifique, il s'agit d'une loi très complète. Elle assure le respect par le Samoa des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité pour ce qui est du blanchiment d'argent et des actes de terrorisme qui y sont liés. Elle aborde notamment la publication des informations relatives aux patrimoines, la notification, l'application des peines, le gel et la confiscation des biens, l'assistance mutuelle liant le Samoa à d'autres États ainsi que l'extradition et la remise des fugitifs. Elle permet en outre à la Cour Suprême du Samoa de geler tous les fonds dont on soupçonne qu'ils sont d'origine frauduleuse.

Les institutions financières concernées par l'application de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent ont adopté des directives de notification à la Banque centrale de toute transaction financière douteuse. Dès qu'il est établi qu'une transaction frauduleuse a eu lieu sur un compte donné, la Banque centrale peut demander qu'il soit rendu une ordonnance en vue du gel des fonds.

L'ordonnance relative aux infractions de 1961 sanctionne nombre de délits relevant du terrorisme et prévoit des peines allant de l'amende à la détention à perpétuité et à la peine capitale.

L'ordonnance sur les armes de 1960 interdit tout type de négoce d'armes et de munitions, y compris leur importation, sauf si un permis a été délivré à cet effet. Les forces de police disposent des pouvoirs nécessaires pour saisir et confisquer les armes à feu et les munitions détenues par des commerçants patentés. L'ordonnance interdit à quiconque de posséder une arme à feu ou des munitions sans permis ni autorisation. La détention ou le transport d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs sont interdits, sauf à des fins acceptables et légales et les forces de police ont un pouvoir d'investigation et de saisie en la matière. Une mesure de même nature, l'ordonnance de police sur les infractions de 1961 érige en infraction le port d'arme dangereuse sans justification légale, et le punit d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Des mesures ont été prises pour renforcer l'échange d'informations entre la police samoane et les autres forces de police et instances chargées de l'application des lois aussi bien dans la région du Pacifique que dans les autres régions du monde, et notamment avec Interpol et le Federal Bureau of Investigation des États-Unis.

Il est également envisagé de créer une cellule de renseignement financier qui se tiendra en rapport avec les services de renseignement financier étrangers dans le cadre de la lutte contre la criminalité financière transnationale.

Le Ministre de l'immigration est habilité, aux termes de la loi sur l'immigration de 1966, à refuser d'accorder l'asile à des étrangers indésirables, en particulier à ceux qui représentent un danger pour la paix, l'ordre et la sécurité du

Samoa. Le projet de loi sur la prévention et la suppression du terrorisme, que le Parlement examine actuellement, autorisera la police à arrêter tout étranger soupçonné d'avoir commis un acte terroriste. S'il est adopté, le projet dotera en outre la Cour suprême de pouvoirs juridictionnels extraterritoriaux lui permettant d'examiner et de se prononcer sur toute affaire relevant de la loi sur l'immigration, qu'elle concerne le territoire samoan ou l'étranger.

Tout acte terroriste susceptible de menacer la sécurité d'un aéronef représente une infraction à la loi sur l'aviation civile de 1998. Cette loi interdit également le transport d'armes à feu, d'explosifs et de toute autre arme à bord d'un aéronef.

S'agissant de l'aide apportée aux enquêtes et autres procédures judiciaires portant sur le financement d'actes de terrorisme ou sur l'appui dont ces actes ont bénéficié, la loi d'extradition de 1974 prévoit l'arrestation et l'extradition de toute personne se trouvant au Samoa accusée d'une infraction punissable d'extradition, ou de toute personne présumée s'y trouver illégalement en liberté après avoir été condamnée pour une infraction punissable de la même peine. Si l'acte de terrorisme constitue une infraction susceptible d'entraîner l'extradition dans l'État requérant, les autorités du Samoa peuvent arrêter le coupable et le remettre à l'État en question.

Une autre loi pertinente est la loi sur les permis et passeports de 1978, qui interdit à quiconque de se rendre au Samoa s'il ne peut présenter, dès son arrivée, un passeport en règle et en cours de validité qui fasse état de sa nationalité et de son identité et satisfasse les services de l'immigration.

#### **Centres de coordination**

Le Gouvernement samoan a fait de son Ministère des affaires étrangères et de sa Mission permanente à New York des centres de coordination pour l'information et l'assistance concernant les questions liées à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il en a informé le Comité contre le terrorisme.

Le 13 février 2002

---